

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2026

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi favorisant la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants québécois

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée-élève : Carolane Giroux

Nom de l'école : École Pointe-Lévy

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :

Lévis

Noms des enseignants ou des responsables :

M. Jimmy Grenier et M. Hubert Ouellet

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

À cette fin, le projet de loi oblige tout détaillant en alimentation à distribuer gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation aux établissements d'enseignement postsecondaires ou aux banques alimentaires.

Le projet de loi prévoit l'obligation pour chaque établissement d'enseignement postsecondaire d'instaurer un programme de cuisine collective en dehors des heures de cours pour permettre aux étudiantes et étudiants d'apprendre à cuisiner de façon saine pour tout type de budget. La nourriture préparée lors d'une activité de cuisine collective doit être offerte prioritairement aux étudiantes et étudiants qui y participent.

Le projet de loi prévoit également l'obligation pour la ou le ministre de veiller à la sécurité alimentaire de la population étudiante des établissements d'enseignements postsecondaires en mettant en place et en finançant les mesures nécessaires pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants dans le besoin. Chaque établissement d'enseignement postsecondaire est responsable de recevoir les demandes des étudiantes et étudiants désirant bénéficier de la mesure et d'établir des critères permettant de prioriser les besoins des jeunes dont la sécurité alimentaire est la plus compromise.

Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions au détaillant en alimentation qui ne distribue pas gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation.

Loi favorisant la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants québécois

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi vise à assurer la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES INVENDUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET LES BANQUES ALIMENTAIRES

2. Tout détaillant en alimentation doit distribuer gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation aux établissements d'enseignement postsecondaires ou aux banques alimentaires.
3. Le détaillant en alimentation a droit à un crédit d'impôt représentant 20 % de la valeur marchande pour les produits alimentaires de base et 10% pour les produits alimentaires non essentiels invendus distribués conformément à l'article 2.
4. Il appartient au ministère de l'Enseignement supérieur de mettre en relation chaque établissement d'enseignement postsecondaire ou banque alimentaire avec le détaillant en alimentation le plus proche.

Les modalités de distribution des produits alimentaires invendus sont déterminées par l'établissement d'enseignement postsecondaire ou la banque alimentaire partenaire.

CHAPITRE III

PROGRAMME DE CUISINE COLLECTIVE

5. Chaque établissement d'enseignement postsecondaire doit instaurer un programme de cuisine collective destiné aux étudiantes et étudiants en fonction de l'horaire des volontaires.

Ce programme doit permettre aux étudiantes et étudiants d'apprendre à cuisiner de façon saine pour un budget restreint.

6. La nourriture préparée lors d'une activité du programme de cuisine collective doit être offerte prioritairement aux étudiantes et étudiants qui y participent.
7. Les coûts nécessaires au fonctionnement du programme de cuisine collective sont financés à 50% à même les frais de scolarité payés par l'ensemble de la

- population étudiante, à 25% par l'établissement scolaire et à 25% par le ministère de l'Enseignement supérieur.
8. Un établissement d'enseignement postsecondaire qui n'est pas en mesure d'offrir un programme de cuisine collective doit démontrer, à la satisfaction de la ministre ou du ministre, son incapacité à le faire et se jumeler à un organisme pouvant offrir ce service.
 9. Un manquement au présent chapitre est susceptible de donner lieu à l'imposition, par la ou le ministre, d'une sanction administrative.

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION DE NOURRITURE GRATUITE AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

10. La ou le ministre doit mettre en place et financer les mesures nécessaires pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants dans le besoin.
11. L'établissement d'enseignement postsecondaire est responsable de recevoir les demandes des étudiantes et étudiants désirant bénéficier de la mesure prévue à l'article 10.

L'établissement doit établir des critères permettant de prioriser les besoins des étudiantes et étudiants dont la sécurité alimentaire est la plus compromise.

CHAPITRE V

SANCTIONS

12. Le détaillant en alimentation qui contrevient à l'article 2 est passible d'une amende d'au moins 500\$. Le montant de cette amende est doublé à chaque récidive.
13. Les sommes perçues à titre d'amendes sont affectées au financement de la mesure mise en place par la ou le ministre pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants d'établissements d'enseignement postsecondaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

14. La ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2026.